



SARL – 5F HOLDING

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 5F HOLDING, SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITÉE, EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

✖ François GENETEAUD

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

13bis, avenue de la Motte-Picquet – 75007 Paris

✖ SARL 5F HOLDING

37, rue Jacqueline Jeunon - 91290 DRAVEIL – RCS EVRY 920 350 899

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 5F HOLDING, SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITÉE, EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

A L'ASSOCIÉ,

En ma qualité, d'une part de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associé unique de la société 5F HOLDING en date du 18 novembre 2025, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse sur la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse, basée sur les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2025 est la suivante :

- Le chiffre d'affaires au 30 juin 2025 était de 346 K€, il s'élevait à 285 K€ à la clôture du 30 juin 2024. Les exercices clos au 30 juin 2025 et au 30 juin 2024 sont des exercices de 12 mois.
 - Le résultat d'exploitation au 30 juin 2025 s'élevait à 12 K€. Au 30 juin 2024, nous avons un bénéfice d'exploitation qui s'élevait à 8 K€.
-

- La bénéfice net comptable au 30 juin 2025 s'élevait à 499 K€. Au 30 juin 2024, nous avons également un bénéfice net comptable de 255 K€. La société a perçu des produits de participations : 485 K€ au 30 juin 2025 et 250 K€ au 30 juin 2024.

L'actif net immobilisé au 30 juin 2025 s'élevait à 1.408 K€. A cette même date l'actif net circulant s'élevait à 566 K€ dont 144 K€ de créances clients et comptes rattachés et 419 K€ de disponibilités.

L'actif net immobilisé au 30 juin 2025 qui s'élevait à 1.408 K€ se compose essentiellement pour 1.350 K€ non dépréciés d'une participation dans la société OMEGA CLIM.

Au 30 juin 2025, les capitaux propres s'élevaient à 1.886 K€ (dont 1.350.000,00 € de capital social).

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observation de ma part.

Aucun fait significatif survenu depuis le 30 juin 2025 et pouvant remettre en cause cette situation ne m'a été signalé. La décision de l'associé unique du 2 octobre 2025 qui affecte le résultat de l'exercice clos au 30 juin 2025 a distribué 250.000,00 € de dividendes bruts.

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Paris, le 19 novembre 2025

François GENETEAUD

